



CITATION À L'ORDRE DE LA POLICE

Type : directive de service	No : DS ADPERS.22
Domaine : administration du personnel	
Rédaction : Chef EM	Validation : CDT
Entrée en vigueur : 30.04.2025	Mise à jour : 28.01.2026

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir le champ d'application, les modalités de sélection et la distinction octroyée lors d'une citation à l'ordre de la police au sens de l'article 35 de la loi sur la police.

Champ d'application

- Ensemble des Corps, des directions et services de la police.

Documents de référence

- Loi sur la police (ci-après : LPol) RSG F 1 05.
- Règlement général sur le personnel de la police (RGPPol) F 1 05.07.
- Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) RSG B 5 05.

Directives de police liées

- Sanctions disciplinaires, résiliation des rapports de service et rappel à l'ordre, OS DERS.03.
- Evaluations et développement des compétences, DS ADPERS.03.

Autorités et fonctions citées

- Commandant de la police (ci-après : CDT).
- Chef d'état-major (ci-après : Chef EM).

Entités citées et abréviations

- Commission du personnel (ci-après : COMPERS).
- Inspection générale des services (ci-après : IGS).
- Service juridique de la police (ci-après : SJP).

Mots-clés

- Mérite.
- Bravoure.
- Courage.
- Acte héroïque.
- Engagement.
- Innovation.

Annexes

- N.A.

1. BASE LÉGALE

"Lorsqu'un membre de la police a accompli un acte exceptionnel de mérite, de bravoure ou d'abnégation, il est cité à l'ordre de la police." (Se référer à l'article 35 LPol).

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. Personnel concerné

Est concerné par la présente directive l'ensemble du personnel de la police, tout statut confondu.

2.2. Principe général

Le personnel concerné doit faire état, en principe, de bons états de service.

Au vu des circonstances, le CDT peut décider de l'octroi de la citation à l'ordre de la police pour un membre du personnel qui fait ou qui a fait l'objet d'une procédure disciplinaire et/ou pénale.

3. SÉLECTION

3.1. Demande de citation

Une note est adressée, par un ou plusieurs membres du personnel ou de la hiérarchie, ou encore de la COMPERS ou d'une autre organisation représentative du personnel, à la commission de sélection, via le Chef EM, décrivant les circonstances de la proposition de citation à l'ordre de la police.

La commission de sélection rend ses préavis sur la seule base des propositions et de son appréciation, sans consulter l'IGS et le SJP.

3.2. Commission de sélection

La commission est constituée de la COMPERS et du Chef EM. Elle soumet ses préavis au CDT, sur l'ensemble des propositions qui lui sont parvenues.

3.3. Citation à l'ordre de la police

Le CDT désigne les lauréats sur la base des recommandations de la commission susmentionnée.

Cette désignation ne doit pas être entendue comme une décision. De ce fait, la désignation ou la non-désignation ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Un lauréat peut refuser la citation.

Sous réserve d'éléments incomplets ou n'ayant pas permis à la commission de sélection de rendre son préavis de façon objective au CDT, la citation ne peut pas être révoquée.

3.4. Critères d'octroi

Le personnel de la police sera sélectionné selon au moins l'un des critères suivants :

3.4.1. Acte de courage

Il est accompli dans le cadre des activités professionnelles. Est concerné par ce paragraphe tout acte de bravoure, d'abnégation ou acte héroïque.

3.4.2. Engagement

Il doit refléter un acte "exceptionnel" sur la durée au profit de l'institution et surtout de la population ou dans le cadre d'un événement particulier ou d'une enquête particulièrement difficile et complexe, ou encore dans le suivi d'un dossier de longue haleine.

3.4.3. Innovation

Elle concerne la mise au point d'un processus, d'un procédé technique, voire la conception d'une solution informatique, d'une envergure avérée.

3.4.4. Leadership

Le comportement s'inscrit dans les valeurs de la police, en particulier du code de déontologie. Le membre du personnel, par son exemple, est une source d'inspiration et de motivation.

3.5. Distinction, remise de la distinction et registre

La distinction est unique et prend la forme d'un diplôme. C'est un acte symbolique, sans contrepartie financière ou autre avantage. Elle fait l'objet d'une parution Infopol et sera consignée dans le dossier personnel du collaborateur.

La distinction est remise officiellement, lors de la cérémonie de remise des brevets, l'année qui suit la décision d'octroi.

Le registre de l'ordre de la police prend, d'une part, la forme d'une page dédiée dans l'intranet de la police, d'autre part, d'un livre d'or à disposition de l'ensemble du personnel.

Il mentionne le nom, prénom, matricule et affectation du lauréat au moment des faits, la date de l'inscription à l'ordre de la police, ainsi qu'un bref descriptif de la motivation de ladite inscription. La publication est accompagnée d'une photo du lauréat, sous réserve de son accord. Elle tient compte des conditions particulières, en termes notamment de confidentialité qui ont motivé la citation à l'ordre de la police.

3.6. Entrée en vigueur

Les propositions peuvent être soumises depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la police qui a introduit la citation à l'ordre de la police, soit le 1^{er} mai 2016.

3.7. Félicitations pour les cas dits "ordinaires"

Le processus demeure inchangé et indépendant de la présente directive.